

Cahier de doléances du Tiers État de Xirocourt (Meurthe-et-Moselle)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Xirocourt.

Art. 1. Le village de Xirocourt s'est appauvri par les causes ci-après énoncées : dans le nombre des habitants qui le composent, de 143 feux, il y en a tout au plus trois qui peuvent jouir de 800 livres de revenus ; cent ou environ vivent avec peine de ce que leur procure le travail le plus opiniâtre ; les quarante autres sont mendiants ; la communauté paye cependant, tant en subvention qu'en ponts et chaussées 2886 livres, non compris 80 livres pour le vingtième de ses bois communaux ; et, les mendiants ne pouvant payer, on est obligé annuellement de répartir leurs cotes sur les deux premières classes.

Art. 2. La communauté paye, en outre, 500 livres pour les routes : le Roi, toujours disposé à soulager son peuple, a pensé à en trouver un moyen en supprimant les corvées personnelles ; mais la levée des deniers que l'on fait à cet effet est beaucoup plus onéreuse ; car celui qui, pour deux jours de travail dans une saison morte, satisfaisait à ce devoir, paye jusqu'à 18 livres ; et, bien loin que les pauvres s'en trouvent soulagés, celui qui travaillait de même deux jours en était quitte ; en présent, il faut qu'il paye 50 sols ou un écu, et l'on est obligé de lui prendre et vendre ses chétifs meubles pour les payer. Il paraît qu'il serait plus avantageux pour la communauté que les choses fussent remises sur l'ancien pied, ou, au moins, que les routes fussent partagées de nouveau, et les communautés autorisées à marchander chez elles : il en résulterait que les pauvres seraient occupés, et qu'il n'en coûterait pas la moitié ; au surplus, l'on se trouverait en état de rétablir les chemins de communication, tant sur le territoire, que ceux qui conduisent aux villages voisins, tellement détériorés qu'à chaque instant les voitures y sont arrêtées, de même que leurs fontaines, et des ponts qu'ils sont obligés d'entretenir au milieu du village, construits sur un ruisseau qui cause bien du dommage par ses débordements.

Art. 3. Malgré les peines que causent des levées de deniers aussi considérables, on pourrait se consoler ; mais ce n'est rien en comparaison des entraves où les droits du seigneur réduisent les habitants.

Monseigneur le maréchal de Beauvau, seigneur du lieu, perçoit, sans que l'on puisse deviner sur quoi fondé, 180 livres, y compris 2 sols 1/2 par chaque habitant, pour droit de four qu'il ne fournit pas ; non seulement il charge les pâturages d'une bergerie de 5 à 600 bêtes, mais encore il y en a une autre de la même quantité appartenant à M. de Février, possesseur d'une maison franche à Affracourt, de façon qu'il ne reste plus de pâturage pour celles du village : la communauté n'est-elle point en droit de voir les titres d'une charge aussi onéreuse, ou au moins d'en faire modérer la quantité ?

Art. 4. Pour l'exercice de la chasse, Monseigneur le maréchal a fait planter quantité de remises entourées de fossés, qui empêchent de labourer exactement dans le voisinage ; et le gibier qui s'y retire, allant et venant, coupe les blés, et fait des sentiers dans les environs ; il y en a une si grande quantité que, certaines années, après une visite exacte, le dommage s'est trouvé monter à près de cent réseaux de blé dans le finage ; les gardes sont si exacts à les faire multiplier, que les rapports qu'ils ont faits à cet égard se sont trouvés monter à des sommes exorbitantes : plusieurs malheureux en ont été battus, et emprisonnés des mois entiers ; d'autres, sans armes, ont été tirés et blessés. Enfin, tuer un lièvre, ou seulement courir après, est un crime irrémissible : une chose qui est de droit naturel, peut-elle devenir un sujet d'une si grave vexation de la part de ces gardes, qui ne se font aucun scrupule de tuer des chiens de laboureurs et de pâtres sur les fumiers ?

Art. 5. La rivière de Madon, par ses différents contours, passant au moins une lieue et demie dans le finage, entraîne les terres, et fait des accrues d'eau considérables, dont le seigneur s'empare, et veut, outre cela, jouir exclusivement de la pêche : la communauté, qui souffre tout le dommage, ne pourrait-elle pas aussi pêcher ?

Art. 6. Le seigneur a un moulin construit dans le lieu, dans lequel les habitants sont banniers ; il en résulte que le meunier, certain qu'ils ne peuvent aller ailleurs, les traite avec la plus grande dureté ; s'il survient quelques étrangers, ils sont sûrs de passer les premiers, tandis que les pauvres banniers, non seulement perdent leur temps à attendre, mais manquent de pain chez eux. Le meunier s'embarrasse encore très peu de la façon de moudre et d'amasser les farines : une partie s'en perd, ou se trouve gâtée, ce qui mérite la plus grande considération ; la banalité, qui était nécessaire dans les commencements, devient aujourd'hui un droit abusif, qu'il serait bon d'abolir.

Art. 7. Dans la moindre vente des bois communaux le seigneur tire le tiers : il semble qu'il devrait, dans ce cas, contribuer à en empêcher la dégradation ; mais, quoiqu'il ait un garde sur les lieux, qui jouit de l'exemption, ce garde n'est pas chargé des bois de la communauté, et n'y fait aucune visite.

Art. 8. La communauté est quelquefois obligée d'engager certains cantons de pâquis pour se libérer de quelques mauvaises affaires qui surviennent : le seigneur en veut avoir son tiers, qui, faisant une belle pièce de terre, est possédée par son amodiateur, sans pouvoir la récupérer, ce qui nuit toujours à l'entretien du bétail, si nécessaire à la vie.

Art. 9. La gruerie, sans être requise par la communauté, se transporte dans ses bois, marque les chênes qu'elle juge à propos, et les vend : le tiers du prix appartient au seigneur, les deux autres tiers sont portés chez les receveurs de la gruerie, qui prend d'abord 2 sols par livre pour droit de dépôt, prix qui augmente selon le temps qu'il y reste ; outre qu'après bien des courses, lorsque l'on peut parvenir à retirer ces deniers, il faut encore des droits de quittance, de façon que la vente produit peu de chose à la communauté : il conviendrait donc qu'à moins d'un besoin pressant, et par elle exposé, ses bois ne fussent pas vendus, et ¹ puissent être partagés, pour servir d'affouage à la communauté, qui est obligée de se pourvoir de bois à quatre et cinq lieues de distance, et n'en a pas seulement pour clore les champs et les prés aboutissant sur les grands chemins et les pâquis, ce qui fait qu'on gémit sur la cherté des bois provenant encore en partie de la quantité d'usines tant de fer que de verreries et de salines.

Art. 10. Les procès sont sans contredit la cause principale de la ruine de plusieurs habitants, pour parvenir à se faire rendre justice ; la chicane fait passer par les routes les plus tortueuses et les plus dispendieuses. Un particulier, pour de légères injures, va trouver un procureur : voilà une requête en plainte, une assignation donnée à un homme qui, après avoir dormi, ne se souvient plus de ce qui s'est passé la veille ; l'affaire se plaide : enquête et contr'enquête, enfin, sentence qui condamne le malheureux à une somme bien plus forte que celle des impôts de plusieurs années, qui le met hors d'état d'y satisfaire. Un créancier, domestique, manoeuvre, petit marchand, ou autre, veut-il se faire payer 5 ou 6 livres qui lui sont dues ? Il ne peut y parvenir qu'il n'y ait au moins 20 livres de frais. Ne serait-il pas avantageux que des débats d'aussi petite conséquence fussent jugés par le maire, ou l'assemblée municipale même, sans appel ?

Si un laboureur s'avise, ou ses ouvriers, d'anticiper d'un sillon sur un champ voisin, souvent par mégarde, il est d'abord assigné ; il y a descente et vue de lieux : l'affaire se brouille, et, après bien des débats et contestations, l'on nomme des anciens du lieu, qui seuls connaissent les terrains ; enfin, sur leur rapport, l'on juge. Les procès de cette espèce entraînent jusqu'à 18 ou 20 000 livres de frais: ne serait-il pas bien plus avantageux, (puisque les anciens sont seuls connaisseurs), de ne pouvoir être admis à faire aucun procès de cette espèce qu'après la visite faite par ces anciens, et la décision par eux prononcée ? Et l'autorité du juge servirait à faire exécuter cette décision.

Dans les justices seigneuriales, un homme seul est maître de l'honneur et de la fortune de ses vassaux : de deux plaideurs, celui qui peut payer est presque toujours condamné aux dépens, quelquefois sauf son recours contre l'insolvable. Cela se fait d'autant plus impunément que le parlement n'admet aucun appel lorsqu'il ne s'agit que de dépens. S'il est ordonné une enquête, le juge entend les témoins à huis clos ; et, quoique la plupart soient instruits à charge et à décharge, on leur annonce qu'ils répondront seulement aux questions qu'on leur fera, de façon que le témoin le plus instruit ne dit rien ou peu de chose, et celui des plaideurs qui a le plus de droits perd son procès et, souvent, son honneur. Ne conviendrait-il pas faire ² ces enquêtes à l'audience ?

Art. 11. Le sel et le tabac, qui sont pour la plus grande partie des sujets de Sa Majesté un objet de première nécessité, le sel surtout, serait avantageux pour en donner au bétail s'il n'était pas si cher. Ne pourrait-on pas en faire un objet de commerce ordinaire, sauf à remettre le bénéfice qui en peut provenir sur les denrées du luxe ?

Art. 12. Les vignes ne peuvent se cultiver que par le travail le plus opiniâtre ; les dîmes cependant sont levées dans la plupart des endroits au même taux que les grains qui se cultivent par la charrue ; elles varient tellement qu'à Xirocourt deux cantons se perçoivent à l'onzième et un autre au dix-huit, dans plusieurs villages au vingt-quatre, et dans quelques-uns au trente : il serait bien avantageux de rendre la dîme uniforme dans toute la province, puisqu'elle demande partout le même travail ; outre le bien qui en résulterait à chaque particulier, combien de procès ruineux ne pourraient plus avoir lieu ?

Art. 13. Le territoire est encore ruiné par la grande quantité de pigeons que, contrairement à l'ordonnance,

1 qu'ils

2 de

on lâche pendant les semailles et la moisson. Ne serait-il pas permis de les tuer dans ces deux saisons ? d'autant plus que les possesseurs en font un objet de commerce, en vendant les pigeonneaux.

Art. 14. Il se trouve des aveugles et infirmes à la charge de la communauté ; l'hôpital de Remiremont et l'hôpital Saint-Charles de Nancy tirent des revenus considérables dans le lieu : ne devraient-ils pas être tenus d'aider la communauté à supporter cette charge ?

Le présent cahier, contenant trois feuillets, fini et arrêté, coté et paraphé ce jourd'hui à Xirocourt, ce 13 mars 1789, et avons soussigné.